

S.d.N. - U.D.P. 1931
Etudes V : Droits intellectuels:
Convention de Berne - Doc. 8

DOCUMENT 8

constitué par le document:

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE -

RAPPORT SOUMIS AU COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE COOPERATION INTELLECTUELLE PAR LES REPRESENTANTS DES INSTITU-
TIONS JURIDIQUES SPECIALISEES DANS LES DROITS INTELLECTUELS ET
LES PROBLEMES JURIDIQUES CONNEXES. (E.79.1931).

(Réunion tenue à Paris les 16 et 17 Mars 1931).

Doc. 8

E.79.1931.

S O C I É T É D E S N A T I O N S .

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE.

=====

RAPPORT SOUMIS AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE PAR LES REPRÉSENTANTS DES INSTITUTIONS
JURIDIQUES SPÉCIALISÉES DANS LES DROITS INTELLECTUELS ET LES
PROBLÈMES JURIDIQUES CONNEXES.

(Réunion tenue à Paris les 16 et 17 Mars 1931.)

=====

Les représentants des Institutions juridiques convoquées par le
Comité Exécutif de la Commission de Coopération Intellectuelle se sont
réunis les 16 et 17 Mars 1931, sous la présidence de M. Julio CASARES.

Etaient présents: pour le Bureau international de Berne pour la
Protection des Oeuvres littéraires et artistiques: M. OSTERTAG; pour
l'Institut International de Rome pour l'Unification du Droit privé:
MM. CAPITANT et PILOTTI; pour la Section Juridique du Secrétariat de
la Société des Nations: M. le Baron Van ITTERSUM; pour le Bureau In-
ternational du Travail: M. MAURETTE; pour le Secrétariat de la Commis-
sion Internationale de Coopération Intellectuelle: M. de MONTENACH;
pour l'Institut International de Coopération Intellectuelle: MM. BON-
NET et WEISS.

Les membres de la réunion, après avoir considéré les divers points
envoyés à la réunion comme devant faire l'objet d'un examen commun,
en vue d'assurer une collaboration méthodique et d'éviter les doubles

emplois, se sont mis d'accord, à l'unanimité, sur les conclusions suivantes:

I.

a) DROIT D'AUTEUR DANS LES AUDITIONS MECANIQUES.

A la demande de M. le Directeur du Bureau international de Berne, il est reconnu désirable que l'I.I.C.I. continue de prêter son concours au Bureau international de Berne, en vue de la préparation des propositions à soumettre à la Conférence de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne et tendant à obtenir une protection plus efficace de ce droit. Cette collaboration s'exercera plus particulièrement sous la forme d'une action menée auprès de l'opinion publique des divers pays, en faisant appel notamment aux Commissions nationales de Coopération intellectuelle et aux Associations internationales compétentes.

La collaboration de l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé sera également sollicitée.

b) DROIT DES EXECUTANTS.

Ce problème doit être considéré comme relevant essentiellement de l'Organisation internationale du Travail. Le Bureau international du Travail a entrepris et continuera des études concernant ce problème. Si le Conseil d'Administration du B.I.T. en décide ainsi, ce problème, soumis à l'examen de la Commission consultative des Travailleurs intellectuels, pourra éventuellement, soit faire l'objet d'une Convention internationale du Travail, soit être renvoyé à la Conférence de révision de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres

littéraires et artistiques. Le B.I.T. fera appel au concours du Bureau international de Berne, de l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé et de l'Institut international de Coopération intellectuelle.

c) DROIT DE SUITE.

L'I.I.C.I. devra poursuivre ses efforts en vue de l'obtention, dans les divers pays, des dispositions de droit interne conférant aux auteurs d'oeuvres intellectuelles et à leurs héritiers, un droit sur le produit des ventes successives de ces oeuvres (droit de suite). Il s'appliquera, d'autre part, à préparer, en collaboration avec le Bureau international de Berne, des propositions permettant de faire éventuellement de ce droit l'objet d'un nouvel article de la Convention de Berne.

Sur la suggestion de M. le Président, l'attention du Comité Exécutif est attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à confier à l'I.I.C.I. le soin d'apporter à la préparation de la Conférence de Bruxelles une contribution analogue à celle qu'il apporta à la préparation de la Conférence de Rome.

Cette contribution aurait un double caractère: celui d'une action conduite dans le sens du § a) ci-dessus et celui d'un travail de documentation sur le droit d'auteur mené d'accord avec le Bureau international de Berne.

d) MISE EN HARMONIE DES CONVENTIONS DE BERNE & DE LA HAVANE.

La tâche présente consiste à poursuivre les études techniques actuellement en cours.

L'I.I.C.I. s'emploiera à faciliter les travaux entrepris par l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé, notamment en s'entremettant auprès des Commissions nationales et autres milieux compétents de l'Amérique Latine.

e) DROIT DU SAVANT SUR L'EXPLOITATION LUCRATIVE DE SA DECOUVERTE.

Il appartient à l'I.I.C.I. de centraliser les réponses attendues des Gouvernements sur l'opportunité du projet de Convention internationale dont ils ont été saisis par le Secrétariat de la S.d.N. ainsi que des observations de ces Gouvernements et des Commissions nationales sur les suggestions formulées par la Commission nationale italienne. Les opinions et informations ainsi obtenues feront l'objet d'un rapport de l'I.I.C.I. à la C.I.C.I.-Le Bureau international de Berne recevra communication des réponses des Gouvernements et des Commissions nationales, au fur et à mesure de leur arrivée.

f) CONDITION JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS INTERNATIONALES.

Bien que certaines des Institutions représentées aient mis à l'étude certains aspects du problème, elles constatent qu'une solution d'ensemble ne pourrait intervenir actuellement pour toutes les associations intéressées. La réunion exprime le voeu que l'I.I.C.I. continue de tenir à jour la documentation en liaison avec les autres Institutions.

II.

Après avoir examiné les tâches respectives des Institutions représentées en ce qui concerne ces problèmes particuliers, la réunion s'est préoccupée de l'organisation, pour l'avenir, d'une collaboration méthodique. Sur la proposition de M. le Président, elle a décidé de suggérer au Comité Exécutif l'utilité de réunir périodiquement les représentants de ces Institutions, à l'effet de déterminer en commun le rôle particulier de chacune d'elles. Cette réunion aurait pour objet d'assurer la marche des travaux et de proposer la répartition du travail en ce qui concerne les questions nouvelles.

Les études nouvelles concernant les droits intellectuels envisagées par la C.I.C.I. devraient, autant que possible, commencer par faire l'objet d'une consultation préliminaire, par correspondance, entre l'I.I.C.I. et les autres Institutions.

Si cette consultation ne permettait pas de dégager une méthode de travail, le Comité Exécutif pourrait convoquer la réunion des représentants des Institutions juridiques. Dans d'autres cas, le Comité Exécutif pourrait convoquer la réunion, afin de prendre connaissance des travaux respectivement accomplis par les diverses Institutions sur la base d'une entente réalisée par correspondance au sujet de la répartition de leurs tâches.

En outre la réunion a reconnu la nécessité d'un contact plus étroit entre les cinq Institutions. Celles-ci devraient notamment échanger régulièrement, soit directement, soit par l'entremise de l'I.I.C.I. les informations réunies par elles sur les problèmes de droit intellectuel dont elles s'occupent, jugées susceptibles d'intéresser les autres Institutions et de leur être communiquées.

La réunion a constaté l'importance des activités privées qui se déploient dans le domaine des droits intellectuels, notamment dans les Congrès tenus par les Associations internationales spécialisées. Elle souhaite qu'il soit possible à l'I.I.C.I. de communiquer aux autres Institutions représentées à la réunion actuelle les éléments d'information fournis par les associations dont il s'agit et dont ces Institutions n'auraient pas directement connaissance. Ce résultat s'obtiendrait, soit par la participation directe de l'Institut aux Congrès, dans les cas où une décision spéciale du Comité Exécutif l'autorise, soit par la constitution d'une documentation aussi complète que possible sur les travaux des Congrès.

III.

Sur la demande du Directeur de l'I.I.C.I., la réunion a examiné le § I du point II des recommandations de la Sous-Commission des Droits Intellectuels renvoyées pour décision au Comité Exécutif de la C.I.C.I. (doc. A. 21. 1930. XII. p. 9). En ce qui concerne la protection des monuments historiques et des paysages et la recherche d'un statut international des fouilles, la réunion a pris acte du fait que l'I.I.C.I. possède déjà une documentation sur lesdites questions, qui peuvent d'ailleurs se présenter devant la Commission sous d'autres aspects que l'aspect strictement juridique. A ce dernier point de vue, l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé pourrait apporter une contribution partielle à l'étude de ces problèmes si celle-ci venait à être décidée.

En ce qui concerne l'établissement d'un inventaire exact des accords internationaux intervenus dans l'ordre intellectuel, les Institutions représentées ont constaté qu'aucune d'elles n'était actuellement en mesure de se charger d'un tel travail.